



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://wwwOMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxe individuelle : Turquie

1. Le Gouvernement de la Turquie a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque la Turquie est désignée, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant la Turquie (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande internationale ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe additionnelle 	491 96
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> – quel que soit le nombre de classes 	481

3. La déclaration de taxe individuelle faite à l'égard de la Turquie entrera en vigueur le 13 octobre 2005.

Le 5 octobre 2005